

ATTENDU QUE, dans le but de combler le manque à gagner pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2003-2004, servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux frais d'exploitation des services de traversiers ;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 totalisent 37 393 800 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des modalités actuelles pour le versement d'une subvention par le ministre des Transports, la Société des traversiers du Québec doit couvrir des frais de financement temporaire durant les premiers mois d'un exercice financier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des traversiers du Québec, à partir du 1^{er} avril 2004, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2004-2005, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004, et ce, pour assurer une liquidité suffisante pour son exploitation en attendant l'autorisation de la subvention pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étape, une subvention de 37 393 800 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2003-2004, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé, à partir du 1^{er} avril 2004, à verser à la Société des traversiers du Québec une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires approuvées au regard de cet exercice financier, ce qui correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40959

Gouvernement du Québec

Décret 789-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Paroisse de Saint-Hilarion (D 2003 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Paroisse de Saint-Hilarion, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9810 (projet 20-3971-9810) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40960

Gouvernement du Québec

Décret 790-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, situés en la Municipalité d'Ascot Corner (D 2003 68017)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Galipeau, situés en la Municipalité d'Ascot Corner, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-5700-0180 (projet 20-5700-0180) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40961

Gouvernement du Québec

Décret 791-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-9805 (projet 20-3174-9805) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 195, également désignée rue Principale et d'une partie du chemin du Moulin, située en la Paroisse de Saint-Tharcisius, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-8701 (projet 20-3371-8701) des archives du ministère des Transports ;